

DECISION N° - 675 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ SUIVANT LA DEMANDE DE PRIX N°2010-04/C.BRS DU 20/08/2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.O.B.F POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A SAGO/GUIENDBILA AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BARSALOGHO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu* la requête en date du 31 août 2011 de la Commune de Barsalogho demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Barsalogho, Jérôme PALE ;
 - Au titre de l'entreprise E.O.B.F, Bruno OUEDRAOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Barsalogho a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Barsalogho a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.O.B.F pour la construction de deux (02) salles de classe à Sago/Guiendbila; que l'entreprise E.O.B.F, attributaire dudit marché a été notifiée le 28 février 2011 en vue du démarrage des travaux le 07 mars 2011 pour un délai d'exécution de deux (02) jours ; que face au silence de l'entreprise, elle lui a adressé une mise en demeure n°2011-37/CBRS du 20 mai 2011 lui accordant un nouveau délai d'exécution ; que malgré cette mise en demeure l'entreprise E.O.B.F ne s'est toujours pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, l'inexécution du marché est dû à un problème de financement et de sous-évaluation des prix unitaires ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Barsalogho a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise E.O.B.F le 20 mai 2011 ; que malgré cette mise en demeure les travaux de construction n'ont pas encore connu un début d'exécution ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise E.O.B.F a expliqué qu'elle a des problèmes financiers et que ses prix unitaires ont été sous-évalués ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché suivant la demande de prix n°2010-04/C.BRS du 20/08/2010 passé avec l'entreprise E.O.B.F pour la construction de deux (02) salles de classe à Sago/Guiendbila au profit de la Commune de Barsalogho ;

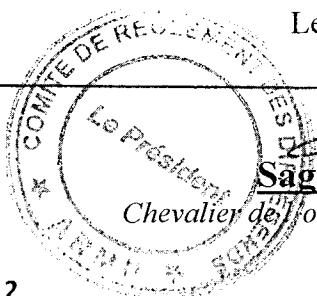
-avertit l'entreprise E.O.B.F qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.O.B.F par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie